



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/26
18 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Enfants et jeunes en détention

Rapport du Secrétaire général établi conformément
à la résolution 1996/32 de la Commission
des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	3
I. INFORMATIONS RECUES DE GOUVERNEMENTS	4
Australie	4
Autriche	4
Botswana	6
Chili	6
Croatie	10
Estonie	11
France	11
Allemagne	12
Iraq	14
Jordanie	15
Malte	15
Nouvelle-Zélande	17
Espagne	19
Suède	20
Ukraine	23
Royaume-Uni	26

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
II. INFORMATIONS RECUES D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES	27
Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance	27
III. INFORMATIONS RECUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	27
Ligue des Etats arabes	27
IV. INFORMATIONS RECUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	28
Human Rights Watch	28
V. CONCLUSIONS	28

Introduction

1. Le présent rapport est présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 16 de la résolution 1996/32 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996, intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention". Au paragraphe 12 de cette résolution, la Commission des droits de l'homme a engagé les Etats à prendre pleinement en considération dans leur législation et leur pratique nationale les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, et à les diffuser largement. Au paragraphe 15 de la même résolution la Commission a prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter une attention particulière à la question de la justice pour mineurs et, en coopération étroite avec le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la Division de la prévention du crime et de la justice pénale de l'ONU, de mettre au point des stratégies tendant à coordonner efficacement les programmes de coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs, en particulier dans le cadre de son plan d'action visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Par une note verbale en date du 21 juin 1996, le Secrétaire général a invité les gouvernements à lui fournir des informations sur la question. Au 24 octobre 1996, les gouvernements des Etats suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Botswana, Chili, Croatie, Espagne, Estonie, France, Iraq, Jordanie, Malte, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suède et Ukraine lui avaient adressé ces informations.

3. Des demandes de renseignement ont été également adressées à la même date aux organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Au 24 octobre 1996, des renseignements avaient été reçus de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, de la Ligue des Etats arabes et de Human Rights Watch.

4. Le texte intégral de toutes les communications et les publications mentionnées dans le présent document peuvent être consultés dans les dossiers du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme. Par ailleurs, le Gouvernement autrichien a envoyé des renseignements en réponse à un questionnaire sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme des mineurs privés de liberté.

I. INFORMATIONS RECUES DE GOUVERNEMENTS

Australie

[Original : anglais]

[24 septembre 1996]

Le Gouvernement australien a présenté deux documents établis conjointement par la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et la Commission australienne chargée de la réforme législative intitulés "Speaking for ourselves: children and the legal process". Il a, en outre, communiqué un extrait de la législation australienne sur les enfants en situation de conflit avec la loi et l'administration de la justice pour mineurs.

Autriche

[Original : anglais]

[14 juin 1996]

1. La loi fédérale de 1993 portant modification du Code de procédure pénale a apporté des restrictions à l'obligation faite aux "conseillers psychosociaux" de l'assistance publique - en application de l'article 84 du Code de procédure pénale - de signaler les infractions à des fins de poursuites. Cela s'applique par exemple au personnel des bureaux pour la protection des jeunes et des services d'orientation sociale et familiale et de conseils en matière de toxicomanie ainsi qu'aux agents de probation, aux enseignants et aux procureurs s'occupant des enfants et des jeunes.
2. La loi fédérale de 1993 portant modification du Code de procédure pénale contient en outre de nouvelles dispositions concernant le placement des mineurs en détention provisoire et la prolongation d'une telle mesure. La règle selon laquelle la mesure de détention provisoire doit être proportionnée à l'acte commis et le principe selon lequel elle ne doit être appliquée qu'à titre exceptionnel ont été renforcés. Différentes périodes de détention ont été fixées, une procédure de révision obligatoire a été instituée et la durée maximale de la détention avant procès a été limitée à trois mois dans le cas des jeunes (une année en cas d'infraction grave). En outre, il est désormais d'une manière générale obligatoire de consulter lors du réexamen d'une mesure de détention le service d'assistance sociale du tribunal pour mineurs de façon à tirer le meilleur parti possible des compétences techniques des psychologues et des travailleurs sociaux qui y travaillent et des renseignements dont ils disposent.
3. En cas d'arrestation, l'obligation de notification a été élargie aux travailleurs sociaux s'occupant des mineurs qui doivent être informés en cas d'ouverture d'une procédure contre un mineur.
4. L'éventail des personnes pouvant être invitées à participer à l'interrogatoire d'un détenu mineur a été élargi de façon à inclure les "membres de la famille, les enseignants et les pédagogues". Le mineur concerné doit être informé de ses droits en la matière dès son arrestation.

5. Dans les procédures judiciaires en général et, en particulier, devant la Cour d'assises, le jeune accusé doit bénéficier d'office des services d'un avocat pendant toute la durée du procès.

6. Depuis l'adoption de la loi fédérale de 1993 (portant modification de la loi sur l'exécution des peines), les dispositions de la loi sur l'exécution des peines interdisant aux condamnés de recevoir des colis ne sont plus applicables aux mineurs. En outre, le travail des condamnés mineurs est désormais rémunéré au même titre que celui des condamnés adultes.

Autres éléments d'information relatifs au système de justice pour mineurs en Autriche

7. Les juges et les procureurs s'occupant des délinquants juvéniles doivent avoir des connaissances pédagogiques spéciales et des compétences particulières en matière de psychologie et de protection sociale. Au niveau des tribunaux de district, une seule section s'occupe désormais des affaires relatives à la garde et à la tutelle des mineurs et des affaires pénales concernant les mineurs. La cour d'assises doit comprendre au minimum quatre juges non professionnels - enseignants, pédagogues ou des personnes ayant travaillé dans le domaine de l'aide sociale aux jeunes ou de la protection des jeunes dans le cadre d'établissements publics ou à titre privé. Quant aux tribunaux d'assesseurs, ils doivent inclure au moins une personne appartenant à l'une des catégories ci-dessus et une du même sexe que l'accusé.

8. Le respect du principe de la présomption d'innocence est prévu à l'article 7 a) de la loi sur les médias qui stipule que dans certaines circonstances les victimes et les suspects ont un droit civil spécial en vertu duquel ils doivent être indemnisés lorsque leur identité est indûment divulguée par les médias. Il est porté atteinte aux intérêts personnels d'un mineur chaque fois que son identité est révélée au public.

9. Les deux parents ou les représentants légaux du mineur ont le droit d'être entendus dans le cadre d'une procédure pénale, d'exposer des faits, de poser des questions, de déposer des motions et de participer aux débats au même titre que l'accusé.

10. Tous les jugements et décisions rendus par un tribunal sont susceptibles de recours.

11. Un accusé qui n'a pas une connaissance suffisante de l'allemand bénéficie d'une assistance linguistique gratuite, assurée généralement par un interprète.

12. Dans certaines circonstances, le procureur public et le tribunal ont le droit de retirer des accusations portées contre des mineurs. L'interruption des poursuites peut être la conséquence d'un accord de dédommagement conclu en dehors du tribunal, revêtir un caractère temporaire, la mesure étant alors assortie d'une période probatoire, ou être sous condition, le mineur étant tenu de se plier à certaines exigences.

13. La peine capitale a été abolie en Autriche. D'autre part, il convient de signaler que dans le cas des mineurs toutes les amendes et les peines de prison prévues dans le Code pénal sont réduites de moitié. En outre, nul ne peut être condamné à la réclusion perpétuelle s'il n'avait pas 20 ans révolus lorsque l'infraction a été commise. Dans la pratique, les tribunaux pénaux condamnent rarement des mineurs à des peines de prison sauf en cas d'infraction très grave ou de récidive.

14. Les mineurs condamnés à la prison purgent leur peine dans des établissements spéciaux ou, au moins, dans un quartier spécial s'ils sont incarcérés dans des prisons où sont détenus des adultes. Ils ont droit chaque semaine à une visite d'une heure, peuvent recevoir une instruction, si nécessaire, et ont la possibilité, lorsqu'ils sont dans des établissements spéciaux, de bénéficier d'une formation professionnelle complète.

Botswana

[Original : anglais]

[18 septembre 1996]

1. En 1981, le Gouvernement botswanais a promulgué des textes de loi en vertu desquels un commissaire à la protection de l'enfance a été nommé dans chaque district et des tribunaux spéciaux pour enfants et pour jeunes ont été créés.

2. Une des principales dispositions de ces textes de loi est que les enfants et les jeunes ne peuvent être condamnés à des peines de prison. La loi prévoit le placement, au besoin, de l'enfant ou du jeune dans un lieu où il sera protégé ou dans une école professionnelle. L'objectif est de faire en sorte que les enfants ou les jeunes ne soient pas traités de la même manière que les délinquants ordinaires et qu'ils aient la possibilité d'être élevés comme des citoyens respectables sans être mis au ban de la société.

3. Enfin, la législation botswanaise stipule que tout parent ou gardien qui délaisse ou maltraite un enfant se rend coupable d'une infraction parce qu'aux yeux du gouvernement c'est le délaissement ou les mauvais traitements qui font qu'un enfant finit par devenir un délinquant.

Chili

[Original : espagnol]

[23 juillet 1996]

1. Un plan d'action national en faveur de l'enfance a été promulgué en 1991. Il a accordé, entre autres, la priorité à la réalisation des objectifs concernant les "enfants en conflit avec la loi". Ces objectifs consistaient à élaborer et à appliquer une politique nationale de protection de l'enfance, à créer des mécanismes institutionnels et des services d'aide aux délinquants juvéniles, à mettre la société à l'abri de certains dangers, en particulier d'éventuelles violations de la loi, et à encourager la participation de la collectivité aux activités en faveur des jeunes.

2. Après avoir ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, le gouvernement a mis en place une commission consultative intersectorielle qui a procédé à une évaluation complète de la situation des enfants en danger et formulé des propositions dont la plupart ont été incorporées dans le plan d'action national. L'évaluation effectuée par la commission a mis en évidence la nécessité d'accorder la priorité à l'action relative aux délinquants juvéniles, dont la plupart, mais pas tous, appartiennent aux couches les plus pauvres de la population; une des priorités fixées consistait à apporter d'urgence des modifications à la fois à la loi, aux mécanismes institutionnels et aux méthodes de travail.

3. La législation en vigueur, qui remonte à 1928, considère les enfants et les adolescents comme des personnes ayant besoin d'une protection et tient compte de critères tels que la capacité de discernement de l'enfant et sa conscience du danger; elle n'exige pas un respect absolu de la procédure régulière, ce qui confère aux tribunaux un large pouvoir discrétionnaire sur le mineur, les autorisant même à le priver de sa liberté par "précaution" s'ils considèrent qu'il court un risque et ce même s'il n'a pas été prouvé qu'il a commis une infraction.

4. Dans le cadre du processus de modernisation du système de justice, le gouvernement accorde la priorité à la réforme de la législation relative aux mineurs, s'efforçant de mettre en place un dispositif judiciaire moderne et cohérent respectueux des droits fondamentaux de l'homme et s'appuyant sur la Constitution chilienne et les instruments internationaux auxquels le Chili a adhéré, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant. Sur le plan de la législation, les principaux nouveaux instruments concernant les délinquants juvéniles sont les suivants :

a) Décret No 663 du 5 octobre 1992 portant suppression du casier judiciaire de toute mention de l'infraction pénale commise par un mineur. Ce décret est favorable aux mineurs reconnus coupables d'infraction pénale en ce sens que toute mention de leur acte délictueux est supprimée de leur casier judiciaire, ce qui facilite leur réinsertion dans la société. Dans le cas des mineurs condamnés à des peines légères toute mention dans le casier judiciaire est supprimée dès que le mineur a purgé sa peine. Pour les mineurs condamnés à de lourdes peines, trois années doivent s'écouler avant que la mention d'acte délictueux cesse de figurer dans leur casier judiciaire;

b) Résolution No 1820 du 6 août 1993. Avant même qu'une quelconque loi soit adoptée, le sous-secrétariat à la justice avait créé, par une résolution d'août 1993, un groupe de travail oeuvrant aux niveaux national et régional en vue de mettre fin à l'incarcération des mineurs dans des pénitenciers pour adultes. Une étude sur les mineurs emprisonnés dans les centres pénitentiaires chiliens durant le premier semestre de 1993 a été effectuée, l'objectif étant de susciter une action en vue de résoudre le problème des mineurs détenus dans de tels établissements à travers le pays;

c) Décret No 509 du 21 mars 1994 portant création de groupes de travail en vue de mettre fin à l'incarcération des mineurs dans des prisons pour adultes. Ce décret a été adopté afin d'encourager la collaboration entre

différents organes travaillant directement avec des mineurs en danger, en particulier des délinquants juvéniles. Les groupes de travail intersectoriels ainsi constitués opèrent en permanence et visent à faire en sorte que l'article 5 de la loi organique No 18 575 relatif aux fondements généraux de l'administration publique soit respecté; ces groupes de travail sont censés coordonner leurs efforts et faire des recommandations aux autorités responsables des jeunes délinquants emprisonnés en vue d'empêcher l'incarcération de mineurs dans des pénitenciers pour adultes;

d) Décret No 778 du 18 mai 1994 mettant fin à la possibilité d'emprisonner des mineurs qui ne sont pas pénalement responsables. Afin d'empêcher l'incarcération de mineurs qui ne sont pas pénalement responsables dans des prisons pour adultes, et en attendant l'adoption d'un texte de loi sur la question, l'article 12 du décret No 2531 du 24 décembre 1928 - tel que modifié -, portant approbation du règlement relatif à la protection des mineurs a été abrogé. Cette mesure restreint les pouvoirs en vertu desquels les tribunaux pour mineurs pouvaient placer ces derniers dans des établissements de détention;

e) Décret No 1103 du 28 juillet 1994 sur les subventions pour la protection des mineurs considérés pénalement responsables. Ce décret autorise le Service national des mineurs à accorder des subventions aux établissements pénitentiaires où sont incarcérées des personnes âgées de moins de 18 ans détenues pour délinquance ou pour infraction à la loi. Cette mesure permet d'améliorer les soins aux mineurs et de mettre fin à la discrimination dont étaient victimes les personnes âgées de moins de 18 ans jugées pénalement responsables;

f) Loi No 16 343 d'octobre 1994 mettant fin à l'incarcération des mineurs dans des établissements pénitentiaires. Cette loi, qui a modifié la loi No 16 618, contient, entre autres, le texte définitif de la loi sur les mineurs. Elle a pris effet en 1995 et a entraîné depuis lors une baisse considérable du nombre de mises en détention de mineurs. Elle interdit l'incarcération de jeunes de moins de 16 ans dans des pénitenciers pour adultes et restreint les possibilités d'écrouer des adolescents de 16 à 18 ans tant qu'il n'a pas été prouvé qu'ils sont capables de discernement. Elle entérine la création de centres de détention pour jeunes et la substitution de mesures de réadaptation, de protection et d'aide aux mineurs aux peines de prison. Dans le même temps, elle prévoit l'adoption par le chef de l'Etat - en attendant la création d'établissements réservés aux mineurs - d'un décret indiquant pour les régions où il n'existe pas de centre d'observation et de diagnostic, les établissements dans lesquels les mineurs peuvent être incarcérés;

g) Décret No 1 698 du 27 décembre 1994. Dans ce décret sont désignés les centres de transit et de transfert, les centres d'observation et de diagnostic et, là où de tels centres n'existent pas, les établissements dans lesquels les mineurs, pour lesquels il n'a pas encore été possible de déterminer s'ils sont capables de discernement, peuvent être détenus.

Statistiques relatives aux mineurs en détention

	Mars 1993		Mars 1994		Mars 1995	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Mineurs détenus à des fins de protection	66	36	55	21	15	7
Mineurs détenus pour avoir enfreint la loi	214	17	188	5	91	3
Mineurs comparaisant devant des tribunaux	264	4	157	6	133	1
Mineurs déclarés coupables	16	0	15	0	9	0
Total	643		447		259	

Source : Etablissements pénitentiaires.

5. En 1990, le Service national des mineurs a lancé un programme de rééducation financé par les contribuables visant à créer des systèmes d'assistance ambulatoire et à améliorer et à renforcer ceux qui existent déjà, à évaluer les systèmes de rééducation en place et à mettre en oeuvre des programmes d'assistance psychosociale aux mineurs emprisonnés afin de leur permettre de retrouver la liberté. Le programme prévoit :

a) L'établissement d'études descriptives et de diagnostics, en ce qui concerne les jeunes détenus;

b) La mise en place de systèmes d'évaluation des programmes de soins de rééducation ambulatoires;

c) L'exécution d'un programme d'appui aux tribunaux s'occupant des mineurs et des jeunes détenus qui sont en conflit avec la loi. Dans le cadre de ce programme sont menées différentes actions consistant notamment à fournir des services de diagnostic psychologique, à favoriser la participation des collectivités, à élargir l'assistance offerte dans le cadre des programmes de soins ambulatoires et assurer une formation aux jeunes pendant la rééducation.

6. Afin d'accélérer l'administration de la justice, de nouveaux tribunaux pour mineurs ont été créés depuis 1992 pour l'examen des affaires soumises au titre de la loi sur les mineurs et de la loi sur l'abandon d'enfants et le paiement de pensions alimentaires. Sept nouveaux tribunaux pour mineurs ont ainsi été créés dans différentes régions du pays.

7. Parallèlement aux lois sur la délinquance juvénile, d'autres textes de loi régissent les situations concernant les mineurs ou les infractions commises par eux dans certaines circonstances. Il y a notamment la loi No 19 327 sur la violence dans les stades, la loi No 19 366 sur le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, qui contiennent toutes deux des dispositions spéciales sur la détention des mineurs et offrent des solutions de rechange.

8. Un certain nombre de textes de loi visant à aligner davantage la législation concernant les mineurs sur la Convention relative aux droits de l'enfant sont en cours d'élaboration; il y a notamment des projets de loi sur la filiation, l'adoption ainsi que sur les infractions d'ordre sexuel et autres. L'examen de deux autres projets de loi se rapportant directement à la question et concernant respectivement les infractions au Code pénal commises par des mineurs et les tribunaux de la famille, est en voie d'être achevé; ils seront soumis au Congrès dans les prochains mois. En outre, le Ministère de la justice étudie un projet de loi relatif aux infractions pénales commises par les mineurs et procède actuellement à une refonte du système de tutelle.

Croatie

[Original : anglais]
[18 octobre 1996]

1. Les enfants et les jeunes sont considérés dans la législation de la République de Croatie comme des groupes vulnérables et sont par conséquent protégés par les lois de procédure pénale, notamment celles se rapportant à la situation spécifique des enfants et des jeunes en détention. Pendant leur détention, les jeunes doivent être séparés des adultes. Ils reçoivent un traitement visant à les aider et à les protéger en développant leur sens des responsabilités de façon à leur permettre de s'intégrer dans la société.

2. Une réforme de la législation pénale est en cours dans la République de Croatie. L'objectif est de faire en sorte que la nécessité d'assurer une protection effective des droits de l'homme soit prise en compte lors de l'élaboration des politiques relatives à la prévention du crime et à la justice pénale. Le dispositif de la nouvelle loi s'inspire des lois adoptées en Allemagne en 1974 et en Autriche en 1988. Lors de l'élaboration du dispositif de la loi, les recommandations de l'Organisation des Nations Unies concernant le problème de la délinquance juvénile ont été prises en considération. De même, il a été tenu compte des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de celles adoptées en la matière par le Conseil de l'Europe.

3. Parallèlement au réseau de centres de protection sociale qui couvre l'ensemble du pays, il existe en République de Croatie des établissements pour l'éducation des enfants et des jeunes ayant des problèmes de comportement, y compris les délinquants. S'agissant de l'article 35 de la loi sur les affaires intérieures, entre le 1er janvier 1990 et le 31 août 1996, 97 cas de détention de jeunes ont été recensés. Durant la même période, deux affaires d'extorsion d'aveux par la contrainte et cinq affaires de mauvais traitements infligés par des personnes ayant abusé de leur pouvoir ont été enregistrées, et les poursuites engagées contre les policiers responsables sont en cours.

4. Enfin, il convient de noter que le Ministère de l'intérieur a organisé des stages pour familiariser ses fonctionnaires avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Le processus de mise en place de groupes spéciaux d'officiers de police chargés du traitement des mineurs qui a commencé en janvier 1996 est en cours.

Estonie

[Original : anglais]
[9 août 1996]

En 1992, le Gouvernement estonien a adopté la loi sur la protection des enfants qui concerne les personnes âgées de moins de 18 ans. Aux termes du paragraphe 34 de l'article 2 de cette loi, un mineur ne doit être arrêté "qu'en cas d'absolue nécessité". Les enfants et les adolescents délinquants peuvent être placés dans des établissements d'éducation ou des centres de réadaptation spéciaux.

France

[Original : français]
[22 août 1996]

1. Le Gouvernement français, avec l'ordonnance du 2 février 1945, a posé le principe d'un traitement spécifique de la délinquance des mineurs, qui allie possibilité de sanction pénale et réponse éducative. En affirmant la priorité de la mesure éducative sur la sanction pénale, l'ordonnance marque la reconnaissance d'un droit à l'éducation pour les mineurs délinquants.

2. Les mineurs en situation de conflit avec la loi bénéficient dans le droit français d'un régime particulier. Son application relève de magistrats et juridictions spécialisés : juges des enfants et tribunaux pour enfants, cour d'assises des mineurs. La composition particulière du tribunal pour enfants, associant un juge pour enfants et deux assesseurs, donne sa spécificité au droit pénal des mineurs.

3. Pour lutter plus efficacement contre la délinquance des mineurs, le Gouvernement français a créé le "pacte de relance pour la ville", qui comporte un ensemble cohérent de nouvelles réponses judiciaires organisées autour de trois idées essentielles : accélérer le cours de la justice pénale des mineurs, diversifier les réponses éducatives et renforcer la cohérence des actions de prévention de la délinquance juvénile. A ce propos, ont été créées 50 unités à encadrement éducatif renforcé pour permettre la prise en charge des jeunes les plus en difficulté.

4. Depuis l'entrée en vigueur des lois des 4 janvier 1993 et 24 août 1993, la garde à vue et la retenue sont soumises à certaines conditions tendant à assurer aux mineurs de moins de 16 ans une protection renforcée. L'enfant âgé de 10 à 13 ans ne peut être placé en garde à vue, mais peut toutefois être retenu s'il existe contre lui des indices graves et concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins sept ans d'emprisonnement. La retenue est soumise à certaines conditions : la durée de la retenue ne peut excéder 10 heures et l'entretien de l'enfant avec un avocat est obligatoire. De plus, les conditions matérielles de la retenue sont définies très strictement afin d'en limiter les contraintes. Enfin, toute retenue fait l'objet d'un rapport du Procureur de la République au Ministère de la justice.

5. La législation française concernant la détention provisoire limite strictement les possibilités d'incarcération des enfants : interdiction en dessous de 13 ans et limitation stricte de la durée en fonction de l'infraction commise. L'incarcération des mineurs peut intervenir soit en cours d'instruction, sur décision de placement en détention provisoire, soit à titre de peine, après le prononcé du jugement.

6. L'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que "dans tous les cas, le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial. Il sera autant que possible soumis à l'isolement de nuit". Tous les moyens de nature à limiter la durée et les effets les plus nocifs de l'incarcération sont mis en oeuvre. Afin d'améliorer les conditions d'incarcération des mineurs, le gouvernement a choisi 52 établissements pour permettre de préserver le maintien de relations familiales et d'éviter l'isolement des mineurs incarcérés dans des installations inadaptées.

Allemagne

[Original : anglais]
[5 novembre 1996]

Droit pénal des mineurs

1. Le 1er décembre 1990, une nouvelle législation pénale relative aux mineurs, s'inspirant essentiellement des résultats des recherches réalisées, sur le terrain est entrée en vigueur dans l'ensemble de l'Allemagne. Elle accorde une place encore plus importante que la législation antérieure à la notion de rééducation des délinquants au sens du paragraphe 4 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. La nouvelle législation étoffe l'éventail des solutions mises à la disposition du procureur général pour éviter les poursuites et prendre à la place des mesures moins sévères, par exemple arrêter les poursuites à condition que le délinquant répare le tort causé à la victime. Lorsque les poursuites sont inévitables et que le délinquant est condamné, le juge dispose de davantage de moyens de rééducation, (mesures disciplinaires et imposition de conditions).

3. Les conditions auxquelles est subordonnée la détention provisoire de jeunes délinquants sont beaucoup plus strictes. Une telle mesure ne peut être adoptée qu'en cas d'absolue nécessité, lorsque aucune autre solution, par exemple le placement dans une maison de redressement agréée, n'existe. Si un jeune délinquant fait l'objet d'un mandat d'arrêt, il doit bénéficier de l'assistance d'un défenseur.

Système pénitentiaire pour mineurs

4. D'après les statistiques nationales les plus récentes, au 30 novembre 1995, 914 mineurs (dont 14 avaient moins de 18 ans) étaient en détention provisoire, dont 28 jeunes femmes. Par ailleurs, 4 858 jeunes étaient placés en institution, dont 131 jeunes femmes. Selon les chiffres totaux communiqués par les Länder fédéraux, 10 % des détenus étaient âgés

de moins de 18 ans. Les autres détenus placés en institution étaient des adolescents ou des personnes âgées de plus de 18 ans condamnés à des peines de placement en institution.

5. Sur le plan législatif, le placement en institution n'est régi que par quelques dispositions fondamentales et organisationnelles de la loi sur les tribunaux pour mineurs et de la loi sur les prisons. La plupart des conditions de vie en prison ont été réglementées par les Länder qui, conformément à la Constitution allemande, sont responsables du système pénitentiaire : ceux-ci établissent la "réglementation administrative nationale sur la détention des jeunes délinquants" en s'inspirant de la loi sur les prisons.

6. Il en va de même pour la détention provisoire d'enfants et d'adolescents, qui n'est régie là encore que par quelques dispositions fondamentales de la loi sur les tribunaux pour enfants et du code de procédure pénale, tandis que la vie quotidienne en prison est largement réglementée par des dispositions administratives nationales du code de détention provisoire.

7. En principe, le placement en institution se fait dans des centres pour jeunes. La détention provisoire des délinquants mineurs s'effectue dans une institution distincte ou, à tout le moins, dans un service distinct. Le placement en institution a pour but d'enseigner aux condamnés à respecter la loi et à mener une vie responsable. Une de ses principales caractéristiques est qu'il offre un enseignement scolaire et une formation professionnelle.

8. Une autre particularité du placement en institution est qu'il encourage les détenus à s'adonner à des activités récréatives et sportives saines. Le personnel de ces établissements doit être spécialement adapté et formé à ce type de tâche. L'assouplissement des conditions de détention - octroi d'une permission de sortie ou autorisation de travailler en dehors de la prison - sert également à préparer à la vie future. Une importance particulière est accordée au maintien de contacts avec la famille et avec d'autres personnes de l'extérieur.

Application des peines de prison

9. Conformément à la Constitution allemande, la Fédération ne possède qu'une compétence législative en matière pénitentiaire, compétence qu'elle a essentiellement exercée en élaborant la loi sur les prisons, entrée en vigueur le 1er janvier 1977. Chaque Land est chargé de l'application de ces dispositions législatives et de toutes les autres tâches administratives connexes. Les Länder sont donc responsables non seulement du personnel et des bâtiments, mais aussi de l'organisation des établissements pénitentiaires qui ne sont pas soumis au contrôle ou aux instructions d'une autorité fédérale.

10. Sur le plan organisationnel, les établissements pénitentiaires relèvent du Ministère de la justice de chaque Land. Les administrations judiciaires des Länder exercent un contrôle sur les institutions pénales (sect. 151, sous-sect. 1, première phrase de la loi sur les prisons). Le Ministère de la justice de chaque Land s'assure de la légalité des actes du personnel pénitentiaire. On veille aussi particulièrement à ce que le comportement de ce dernier soit conforme à la déontologie de la profession.

11. Chaque établissement pénitentiaire est dirigé par un directeur qui est normalement juriste et qui est chargé de représenter l'établissement à l'extérieur et responsable de l'ensemble du régime pénal.

12. En ce qui concerne l'organisation interne des prisons, les dispositions législatives sont là encore très générales. La loi sur les prisons dispose à cet égard que "les prisons doivent être organisées de façon à ce que les prisonniers soient répartis en groupes identifiables du point de vue des soins et du traitement qui leur sont réservés" (sect. 143, sous-sect. 2). Les Länder disposent donc d'un pouvoir discrétionnaire considérable pour ce qui est de l'organisation et de la structure des établissements pénitentiaires.

13. Afin que les dispositions de la loi sur les prisons soient appliquées d'une manière aussi uniforme que possible, les Länder coopèrent à de multiples niveaux, à la fois entre eux et avec le Ministère fédéral de la justice.

Application du placement en institution

14. Dans l'ordre juridique allemand, un régime spécial de sanctions est appliqué aux enfants et adolescents délinquants, c'est-à-dire aux jeunes âgés de moins de 21 ans au moment où l'infraction a été commise. Le placement en institution s'effectue dans un centre pour jeunes (sect. 92, sous-sect. 1 de la loi sur les prisons), ce qui implique l'existence d'un système pénitentiaire distinct de celui des adultes.

15. Les dispositions législatives évoquent à plusieurs reprises la notion d'"éducation", notion qui est au coeur du système pénitentiaire pour mineurs. Il reste que le législateur n'a pas encore défini les règles permettant de remplir cette obligation éducative. Il n'existe pas encore de texte législatif définissant précisément ce système, comme le fait la loi sur les prisons pour l'incarcération des adultes. Afin de pouvoir organiser le placement en institution dans chaque Land selon des principes d'uniformité, les administrations judiciaires des Länder ont promulgué des dispositions administratives nationales réglementant de manière détaillée le système pénitentiaire pour jeunes. L'absence de texte législatif est très largement jugée comme une situation insatisfaisante.

Iraq

[Original : arabe]
[18 décembre 1995]

Le Gouvernement iraquien a fait savoir que la loi No 76 de 1983 relative à la protection des jeunes irakiens se préoccupait du sort des délinquants mineurs et prévoyait des mesures et des procédures adaptées à leur personnalité afin de garantir leur liberté, d'assurer leur éducation et de leur permettre de s'amender. Il a également mis en place un système judiciaire pour mineurs qui applique des procédures d'enquête et de jugement appropriées. La loi susmentionnée n'autorise la détention de jeunes que dans le cas d'actes délictueux graves.

Jordanie

[Original : arabe]
[27 septembre 1996]

1. Le Ministère du développement social est l'organe responsable de l'administration des institutions où les mineurs sont détenus et purgent les peines privatives de liberté auxquelles ils ont été condamnés par une décision de justice. Ces établissements s'attachent toujours à appliquer les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant, à l'administration de la justice et aux caractéristiques des lieux de détention des jeunes.

2. L'agent de probation, nommé par le Ministère du développement social, remet au juge pour mineurs un rapport l'informant de l'entourage familial et de l'environnement social du mineur. Le ministère se charge de trouver des familles d'accueil ou des institutions sociales où héberger les mineurs sans abri et de surveiller les centres de soins aux jeunes. De plus, il remplit l'obligation que lui imposent la Constitution et les lois de scolariser les enfants et les adolescents et de leur permettre ainsi de terminer leurs études.

Malte

[Original : anglais]
[13 août 1996]

1. La sous-section 5.1 de la loi de 1957 relative à la probation des délinquants permet de surveiller le délinquant dans le cadre d'un programme thérapeutique qui passe par la réconciliation entre celui-ci et sa victime. Ce type de programme n'est obligatoire pour aucune des deux parties et doit recevoir leur assentiment.

Ministère de l'intérieur

2. Une des priorités du Ministère de l'intérieur a été, en 1996, de créer dans l'établissement pénitentiaire national un quartier réservé aux délinquants mineurs. Le bâtiment en question est en cours de rénovation. Les délinquants âgés de 16 à 24 ans qui y seront logés n'auront pas de contact avec les détenus hébergés dans le reste de la prison.

3. Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur a récemment mis en place, dans l'établissement pénitentiaire national, une unité d'évaluation de la toxicomanie qui permet aux toxicomanes (y compris les jeunes) condamnés à une peine de prison inférieure à deux ans de suivre sur place un programme de rééducation. Il est prévu de créer un centre à régime semi-ouvert pour ce groupe de délinquants. Les détenus pourront ainsi participer à un programme de réinsertion sociale associant thérapie de groupe et soutien familial qui vise à diminuer les risques de récidive.

4. Le ministère a récemment embauché cinq agents de probation compétents pour s'occuper, en son sein, des affaires de probation ainsi que pour faciliter la médiation et la réconciliation entre les délinquants et leurs victimes, domaine relativement nouveau à Malte.

5. Un service de soutien aux victimes, relevant de la brigade mondaine du quartier général de la police, est chargé de retrouver la trace des mineurs ayant fugué, de travailler avec des enfants et des adolescents prostitués et de les aider à accéder à des services ordinaires, à orienter les délinquants mineurs vers l'unité socio-juridique du département d'aide à l'enfance et aux familles, etc.

6. Pour la première fois, un code des méthodes pour interrogatoire des personnes en état d'arrestation est entré en vigueur le 1er avril 1996. Ce code est à la disposition des personnes arrêtées et du public. Outre qu'il définit des règles et procédures générales pour l'interrogatoire des suspects, il évoque tout particulièrement le cas des mineurs devant être interrogés par la police. Dans la mesure du possible, les enfants et adolescents qui vont à l'école ou fréquentent d'autres établissements d'enseignement ne doivent pas y être arrêtés ou interrogés. Lorsqu'il est nécessaire de mener l'interrogatoire à l'école, le professeur principal doit y assister.

Ministère du développement social

7. Le Programme de développement de la protection sociale, organisme financé par le Ministère du développement social, offre aux enfants maltraités les services spécialisés ci-après :

a) Il existe, depuis septembre 1994, une unité de protection de l'enfance composée de cinq travailleurs sociaux à plein temps qui entreprennent des activités interdisciplinaires avec des médecins, des enseignants, des policiers, des juristes, etc. Le personnel de cette unité représente également les enfants auprès des tribunaux, notamment du tribunal pour enfants chargé d'examiner les recours contre les ordonnances de placement définitif ou provisoire d'enfants. Depuis sa création, ce service spécialisé a traité plus de 460 cas;

b) Le Programme finance, au nom du Ministère du développement social, une permanence téléphonique à l'intention des enfants maltraités et des victimes de violences familiales ("Supportline 179") qui fonctionne depuis janvier 1996. Les enfants et adolescents apprennent à utiliser cette permanence nationale, pour accéder à d'autres services répondant à leurs besoins;

c) Le Programme a mis en place, en septembre 1996, une unité chargée de s'occuper de la violence familiale, composée de six travailleurs sociaux, dont l'un est juriste et s'occupe également des questions juridiques. Les travailleurs sociaux collaborent étroitement avec les femmes et les enfants battus. Depuis septembre 1994, cette unité a traité plus de 450 cas de familles traumatisées par des mauvais traitements constants;

d) Le Programme fournit également les services d'un travailleur social de groupe aux enfants suivis par l'unité de protection de l'enfance et par l'unité de la violence familiale;

e) Le Programme a aussi créé un centre pour les enfants en difficulté où les enfants maltraités peuvent subir un examen médical.

8. Le Ministère du développement social élabore actuellement (juillet 1996), par l'intermédiaire de son unité de planification de la protection sociale, un projet visant à créer un établissement fermé ou semi-fermé pour les jeunes délinquants non récidivistes. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice (Règles de Beijing), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (1990 - Principes directeurs de Riyad) servent de référence pour la planification.

9. Le Ministère du développement social a envoyé le responsable de la planification sociale du Programme de développement de la protection sociale participer au premier cours international interdisciplinaire sur les droits de l'enfant organisé par le Centre des droits de l'enfant de l'Université de Gand (Belgique) du 29 juin au 6 juillet 1996.

10. La loi de 1980 sur le tribunal pour enfants est conforme aux Principes directeurs de Riyad et aux Règles de Beijing. Le tribunal pour enfants peut nommer deux assistants non juristes pendant chacune de ses sessions pour aider le juge à rendre ses décisions. Ces assistants sont choisis dans les secteurs professionnels suivants : travail social, sociologie, enseignement, etc. Les Règles de Beijing interdisent l'utilisation de tout stéréotype ou classement abusif à l'égard des mineurs. Le tribunal pour enfants se conforme à cette règle en se réunissant à huis clos; la presse et le public ne sont pas autorisés à suivre ses travaux. Les affaires concernant des enfants et des adolescents en conflit avec la loi sont jugées en dehors du palais de justice, dans le cadre informel du centre polyvalent d'action sociale de l'Etat. Le tribunal pour enfants ne décide d'incarcérer et de priver de liberté les mineurs qu'en dernier recours. Il préfère faire appel à des méthodes n'impliquant pas le placement en institution, comme l'exécution de peines au niveau communautaire. Les condamnations avec sursis et les mises à l'épreuve qui comportent des mesures de restitution et d'indemnisation deviennent de plus en plus courantes.

11. L'unité socio-juridique du département d'aide à l'enfance et aux familles de la division des affaires familiales et sociales est chargée de fournir aux délinquants mineurs une aide psychosociale individualisée, d'apporter un appui technique au juge pour enfants et de tenir une base de données statistiques sur les jeunes délinquants traités ainsi que sur ceux qui comparaissent devant le tribunal pour enfants.

Nouvelle-Zélande

[Original : anglais]
[29 octobre 1996]

1. La Nouvelle-Zélande possède un système distinct de justice pour mineurs, instauré par la loi de 1989 intitulée Children, Young Persons and their Families Act. Cette loi s'applique aux enfants de moins de 14 ans et aux adolescents (âgés de 17 ans ou plus) et prévoit des mesures permettant aux tribunaux et au système de protection sociale de s'occuper des jeunes délinquants. Les principes sur lesquels repose le système d'administration de

la justice pour mineurs sont la déjudiciarisation, la responsabilité, le respect des procédures régulières et la participation communautaire (famille/victime).

2. La Charte néo-zélandaise des droits de l'homme de 1990 est également pertinente. Elle énonce un certain nombre de droits fondamentaux, dont, au chapitre 25, le droit de l'enfant à être traité d'une manière qui tienne compte de son âge.

3. De plus, la Nouvelle-Zélande a nommé un Commissaire à l'enfance conformément à la section 410 de la loi de 1989 susmentionnée. Les attributions du Commissaire sont définies à la section 411 et consistent, entre autres, à surveiller les politiques et pratiques suivies à l'égard des enfants et à examiner les décisions et recommandations concernant tout enfant.

4. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile sont prises en compte dans la législation et les procédures nationales dans la mesure du possible.

5. Les principes qui régissent le système de justice pour mineurs, énoncés à la section 208 de la loi de 1989 citée plus haut, répondent à l'objectif que les peines privatives de liberté ne doivent être utilisées qu'en dernier ressort et être de courte durée, sauf pour les infractions les plus graves. Ils stipulent notamment que :

a) Un jeune délinquant qui commet une infraction doit rester dans la communauté dans la mesure où cela est faisable et compatible avec la nécessité de protéger la sécurité publique;

b) Toute sanction imposée doit prendre la forme la moins restrictive possible qui soit adaptée à la situation;

c) L'âge du mineur constitue une circonstance atténuante lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu ou non d'imposer des sanctions et de la forme qu'elles doivent revêtir.

6. La Nouvelle-Zélande ne possède pas d'établissement pénitentiaire réservé aux mineurs. La règle consiste à séparer, autant que faire se peut, les mineurs âgés de moins de 20 ans des détenus plus âgés. Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande a émis une réserve à l'égard de l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la séparation des mineurs et des adultes détenus. Le gouvernement se réserve le droit de ne pas appliquer cet article lorsque la pénurie d'installations carcérales rend impossible la séparation; et lorsqu'il est nécessaire de séparer un mineur des autres délinquants mineurs, dans l'intérêt de ces derniers; ou que la non-séparation est jugée bénéfique aux personnes concernées. Une réserve analogue à été formulée à l'égard de l'alinéa 3) de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lorsque celui-ci a été ratifié par la Nouvelle-Zélande en 1978.

7. Un des objectifs fondamentaux de la loi de 1989 déjà évoquée est de veiller à ce que les enfants et les adolescents délinquants soient tenus responsables de leurs actes et soient encouragés à en accepter la responsabilité (sect. 4). Un autre principe énoncé dans cette loi stipule que toute mesure prise à l'égard de jeunes délinquants doit tenir dûment compte des intérêts des victimes éventuelles (sect. 208).

8. Le Family Group Conference, organe décisionnel qui est au coeur du système judiciaire pour mineurs, peut favoriser les procédures de médiation, de restitution et de réparation. Sa compétence se limite à obtenir un règlement des affaires par une négociation avec le délinquant. Il a l'obligation de se réunir pour examiner les affaires pour lesquelles des poursuites pénales sont envisagées (lorsque le mineur n'a pas encore été arrêté) ou engagées contre un mineur.

Espagne

[Original : Espagnol]
[17 octobre 1996]

1. Le juge des enfants existe en tant qu'organe judiciaire spécialisé des tribunaux ordinaires depuis 1985. La loi du 28 décembre 1988 sur les circonscriptions judiciaires et l'organigramme de la justice (Ley de Demarcación y Planta Judicial) prévoit la mise en place de 70 de ces juges.

2. D'autre part, on a entrepris un programme de spécialisation des magistrats des juridictions chargés des mineurs délinquants, qui pour l'instant fonctionne dans les villes de Madrid et de Barcelone et qui sera progressivement étendu au reste des provinces espagnoles.

3. Le nouveau code pénal, approuvé par la loi organique No 10/1995 du 23 novembre 1995, porte l'âge de la majorité de 16 à 18 ans. Son article 19 dispose qu'un mineur qui commet un acte délictueux pourra être responsable conformément à la loi qui règle la responsabilité pénale du mineur.

4. En matière d'administration de la justice pour mineurs, le Tribunal constitutionnel s'est prononcé par une décision du 14 février 1991 au sujet de la loi de 1948 sur les tribunaux de tutelle des mineurs, en déclarant anticonstitutionnelle la procédure suivie par ces tribunaux. Cette décision reprend intégralement et de manière explicite le texte de l'article 40.2 b) de la Convention, et conclut que les droits fondamentaux reconnus par la Constitution espagnole doivent aussi être respectés dans les procédures pénales engagées contre des mineurs. Cependant, dans la même décision, le Tribunal constitutionnel précise que tous les principes et garanties dont le respect est exigé dans les procès d'adultes ne doivent pas nécessairement être observés de la même manière quand il s'agit de mineurs. Cela est le cas notamment pour le principe de publicité, qui doit s'effacer devant le droit des mineurs au respect de leur vie privée.

5. L'importance de la décision commentée ci-dessus et les rapports du Défenseur du peuple ont amené le gouvernement à soumettre aux Cortes Generales - qui l'ont adoptée - la loi organique No 4/1992 du 5 juin 1992, portant révision de la loi régissant la compétence et la procédure des tribunaux pour mineurs, qui s'inspire des critères de la Convention et qui fait écho à

la décision précitée du Tribunal constitutionnel du 14 février 1991. La loi organique No 4/1992 fait la synthèse des droits reconnus dans la Convention et des recommandations énoncées dans d'autres instruments internationaux tels que les Règles de Beijing qui s'appliquent aux mineurs âgés de 12 à 16 ans.

6. Par ailleurs, la loi No 4/1992 introduit dans la procédure le principe de l'opportunité. Ainsi, lorsque le procureur est informé qu'un fait délictueux a été commis par un mineur, il a la faculté de déclencher ou de ne pas déclencher de poursuites contre celui-ci. Compte tenu de la moindre gravité des faits, des circonstances, de la situation du mineur, de l'absence de violence ou d'intimidation, du fait que le mineur a réparé ou s'est engagé à réparer le tort causé à la victime, et sous réserve que le procureur en fasse la demande, le juge des enfants peut classer l'affaire. Dans le cas contraire, il convoque le mineur. Lors de cette comparution ou ultérieurement, lorsque le procureur énumère par écrit les charges qui pèsent sur le mineur, le juge peut décider de confier celui-ci aux services compétents de protection de l'enfance pour qu'ils prennent les mesures éducatives qu'ils jugent utiles.

7. L'éventail des mesures pouvant être prises est le suivant :

- 1) Admonestation ou internement pour une durée d'une à trois fins de semaine.
- 2) Mise en liberté surveillée.
- 3) Accueil par une autre personne ou famille.
- 4) Privation du droit de conduire un cyclomoteur ou un véhicule à moteur.
- 5) Peine de travail d'intérêt général.
- 6) Traitement ambulatoire ou admission dans un établissement de soins.
- 7) Admission dans un centre à régime ouvert, semi-ouvert ou fermé.

Suède

[Original : anglais]
[17 juillet 1996]

1. En Suède, l'âge minimum de la responsabilité pénale est fixé à 15 ans. La législation suédoise ne prévoit aucun délit qui puisse être commis exclusivement par des mineurs ou par des adultes. Le but du législateur est de faire en sorte qu'une procédure pénale ne soit envisagée qu'en dernier ressort pour traiter les problèmes. Seuls les actes les plus répréhensibles devraient constituer des infractions pénales.

2. Dans le choix d'une peine, on considère qu'il existe des circonstances aggravantes si le défendeur a incité un mineur à être complice d'un crime en employant la contrainte ou la ruse ou en profitant de sa jeunesse, de son

manque de jugement ou de sa situation de dépendance. En pareil cas, une peine légère est prononcée contre le mineur et, s'il s'agit d'une infraction mineure, il n'est pas reconnu responsable.

3. Des règles spéciales pour les procédures judiciaires à l'encontre des mineurs soupçonnés d'une infraction sont prévues dans la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) (1964:67). Cette loi a été récemment modifiée en vue d'adapter davantage la procédure aux exigences spéciales des affaires impliquant des mineurs. Les nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 1995. Leurs nouveaux aspects concernent principalement l'action de la police, du procureur et du tribunal ainsi que celle des services sociaux. Ces règles ont pour but d'accélérer et d'améliorer qualitativement le traitement des cas et des affaires dans lesquels des personnes âgées de moins de 18 ans sont des suspects.

4. Les règles spéciales pour engager une procédure judiciaire à l'encontre de jeunes délinquants sont les suivantes :

a) L'enquête préliminaire concernant une infraction dans laquelle le suspect est âgé de moins de 18 ans est dirigée, lorsque cela est possible, par un procureur ou un fonctionnaire de police spécialement compétent pour s'occuper de cas impliquant des mineurs, compte tenu de ses intérêts et de ses aptitudes;

b) Les parents du mineur ou les autres personnes qui sont responsables de l'éducation du jeune doivent être informés de la situation et convoqués par le service de police qui procède à l'interrogatoire du mineur. Le comité municipal de protection sociale doit être informé lorsque des jeunes sont soupçonnés d'avoir commis une infraction et avoir la possibilité d'assister à l'interrogatoire par la police, sauf dans les cas où cela serait préjudiciable à l'enquête;

c) L'enquête préliminaire concernant des infractions pour lesquelles il est prévu une peine d'emprisonnement de plus de six mois doit être toujours dirigée par un procureur si le suspect est âgé de moins de 18 ans;

d) En principe, il doit toujours être obtenu des services sociaux une déclaration concernant la situation financière du mineur. La règle principale en la matière est que le procureur devrait obtenir cette déclaration au stade de l'enquête préliminaire. Les mineurs ont davantage de chances que les adultes d'obtenir l'assistance d'un avocat commis d'office en vertu d'une disposition spéciale;

e) En formant son jugement, le procureur doit prendre en considération le point de savoir si le mineur bénéficie d'une assistance fournie sous les auspices des services sociaux ou d'une autre façon, si l'infraction a été commise par malice ou irréflexion et si le jeune a manifesté le désir de dédommager les victimes du préjudice causé par l'infraction. La possibilité de prononcer un non-lieu est limitée si le mineur est un récidiviste;

f) Il existe également des règles spéciales en ce qui concerne l'examen des affaires mettant en cause des mineurs par les tribunaux. La plupart sont applicables aux jeunes âgés de moins de 21 ans révolus. Lorsque le prévenu est un mineur, l'audience principale a lieu dans un délai de deux semaines à compter de la date du début des poursuites;

g) Lorsqu'une personne âgée de moins de 21 ans fait l'objet de poursuites, le huis clos peut être décidé si la publicité serait manifestement préjudiciable à ce jeune. Dans les affaires concernant des personnes âgées de moins de 21 ans révolus, les jugements doivent être normalement rendus verbalement lors de l'audience principale. Il est également possible de demander à un tribunal de déterminer, moyennant la procédure dite d'examen des preuves, si une personne âgée de moins de 15 ans a commis une infraction.

5. En Suède, il n'existe pas d'interdiction absolue de placer des détenus âgés de moins de 18 ans avec d'autres détenus. Toutefois, les détenus ont leur propre cellule.

6. Il y a à tout moment en moyenne entre 5 et 15 détenus âgés de moins de 18 ans dans les prisons suédoises. En vertu de l'article 3 de la loi concernant le traitement des personnes en détention ou en état d'arrestation, un détenu, en particulier s'il est âgé de moins de 21 ans, doit être gardé en détention de telle manière qu'il n'est pas exposé à l'influence préjudiciable d'autres détenus. En Suède, les contacts sociaux entre les prisonniers sont encouragés. Si les détenus âgés de moins de 18 ans n'étaient pas autorisés à avoir des contacts avec des prisonniers adultes, ils se trouveraient soumis de fait à un isolement plus important que les autres prisonniers.

7. Quand des personnes qui ont été condamnées à des peines d'emprisonnement sont placées dans des institutions en vertu de la loi sur le traitement correctionnel en institution (1974:203), les besoins des prisonniers en matière d'éducation ou de traitement doivent être pris en considération. Toutefois, on s'efforce d'éviter de condamner des personnes âgées de moins de 18 ans à des peines privatives de liberté.

8. Les engagements internationaux de la Suède sont pris en considération dès le premier stade de l'élaboration des lois. Les engagements internationaux de la Suède figurent dans le programme d'études juridiques des juges, des procureurs et des avocats.

9. Le programme de formation de base de la police comprend une semaine de cours portant sur le thème des mineurs. La formation dispensée dans ce domaine comprend entre autres des travaux pratiques portant sur les relations avec les mineurs, la politique pénale et sociale et la psychologie. Les policiers stagiaires et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire étudient également les instruments relatifs aux droits de l'homme.

10. Il existe dans la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) des dispositions spéciales relatives à la privation de liberté pendant l'enquête préliminaire. Les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent pas être maintenues en garde à vue aux fins d'interrogatoire ni être détenues pendant plus de trois heures. La police peut détenir un mineur plus longtemps qu'il n'aurait été normalement nécessaire (mais pas au-delà de trois heures) en vue de le remettre à ses parents ou à un autre adulte.

11. Les possibilités de placer des enfants en garde à vue en vertu des dispositions de la législation suédoise concernant les étrangers sont relativement limitées à l'heure actuelle. Les nouvelles dispositions en la matière se sont traduites par une limitation des conditions relatives à la mise en détention d'enfants. Il convient de souligner qu'il est absolument interdit, en vertu du système juridique en vigueur en Suède, de mettre en détention des enfants âgés de moins de 16 ans dans une prison, un centre de détention provisoire ou un poste de police. Les enfants peuvent être retenus dans des hôtels ou des lieux analogues sous une surveillance appropriée. Les règles applicables à la mise en détention provisoire d'enfants sont énoncées à l'article 3 du chapitre 6 de la loi sur les étrangers (1989:529).

12. Le chapitre 2 de la Constitution proscrit la peine capitale (art. 4) et les châtiments corporels (art. 5). Les personnes qui étaient âgées de moins de 21 ans au moment où elles ont commis une infraction ne peuvent être condamnées à une peine de prison à vie (chap. 29, art. 7). Un très petit nombre de mineurs seulement sont condamnés à des peines de prison, ces peines étant surtout prononcées pour des crimes extrêmement graves.

13. Les mineurs peuvent être également condamnés à des amendes. Les amendes qui ne sont pas payées délibérément ou qui ne peuvent être recouvrées peuvent, dans des cas exceptionnels, être converties en peines de prison en dépit de la loi sur l'application des peines d'amende (1979:189).

14. Si une personne âgée de moins de 21 ans doit recevoir des soins ou bénéficier d'une autre mesure en vertu de la loi sur les services sociaux (1980:620) ou de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) (1990:52), la sanction consiste dans la plupart des cas à confier le jeune aux bons soins des services sociaux.

15. Quand, à la suite d'une infraction, une personne est confiée aux services sociaux, il n'est pas tenu compte dans une grande mesure du principe de proportionnalité. Toutefois, une amende peut aussi être infligée en sus de la sanction.

16. En vertu de l'article 4 du chapitre 30 du Code pénal, une attention spéciale doit être accordée aux circonstances qui plaident en faveur d'une sanction plus légère que l'emprisonnement. Il convient donc, si cela est possible, de préférer le sursis avec mise à l'épreuve à une peine d'emprisonnement pour les mineurs qui ne sont pas confiés aux bons soins des services sociaux. Un dispositif de surveillance électronique a été mis en place à titre expérimental en vue de permettre l'accomplissement des peines privatives de liberté de courte durée à l'extérieur des prisons.

Ukraine

[Original : anglais]
[23 septembre 1996]

1. La Constitution de l'Ukraine et la loi sur les affaires concernant les mineurs et les institutions spéciales pour mineurs établissent le fondement juridique des activités des institutions spéciales pour mineurs qui sont chargées d'assurer la protection sociale des personnes âgées de moins de 18 ans et la prévention de la délinquance juvénile.

2. Compte tenu du fait que les jeunes délinquants constituent des catégories spécifiques de jeunes ayant besoin d'une forme particulière d'éducation ou de rééducation, la Constitution ukrainienne prévoit la création de centres d'accueil et de centres d'assistance médicale et de réinsertion sociale pour mineurs. Des foyers pour mineurs ont été créés en fonction des besoins de chaque région, en vue d'héberger temporairement les mineurs âgés de 3 à 18 ans ayant besoin d'une protection sociale de la part de l'Etat.

3. Les tribunaux examinent les affaires concernant :

- a) Les mineurs qui ont commis une infraction pénale;
- b) Les mineurs âgés de 16 à 18 ans qui ont commis une infraction administrative;
- c) Le placement des jeunes délinquants dans des centres pour mineurs;
- d) La responsabilité administrative des parents ou tuteurs touchant l'éducation et l'instruction des enfants;
- e) La restriction ou la déchéance des droits parentaux;
- f) Le rétablissement des droits parentaux et le règlement des différends entre parents concernant le lieu de résidence de mineurs;
- g) Les questions concernant les droits personnels et patrimoniaux des mineurs.

4. L'Institut des éducateurs judiciaires a été créé par les tribunaux pour assurer l'exécution des décisions de justice concernant les mineurs. Ses principales tâches sont les suivantes :

- a) Participer à l'exécution des décisions des tribunaux conformément à l'article 6 de la loi sur les affaires concernant les mineurs et les institutions spéciales pour mineurs;
- b) Eliminer les causes et les conditions favorisant les activités illégales;
- c) Eduquer ou rééduquer des mineurs;
- d) Aider des parents à assurer la rééducation de mineurs.

5. La question de la responsabilité pénale des mineurs est régie par l'article 10 du Code pénal de l'Ukraine. L'âge minimum de la responsabilité pénale tient compte du processus physiologique lié à la formation graduelle de l'aptitude d'un individu à juger ses actes conscients et à comprendre les risques qu'ils impliquent. En ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale, il faut distinguer plusieurs cas. En règle générale, les personnes ayant 16 ans révolus au moment où l'infraction est commise sont pénalement responsables. Une personne âgée de 14 ans au moment de l'infraction n'est reconnue comme pénalement responsable que pour certaines infractions constituant un danger pour la société. Les personnes âgées de 14 à 16 ans ne sont pas réputées responsables des infractions résultant d'une négligence,

excepté s'il s'agit d'un meurtre. Le Gouvernement ukrainien a créé une milice pénale chargée des affaires concernant les mineurs. Cette milice a été autorisée à arrêter les mineurs âgés de moins de 15 ans n'ayant aucun gardien.

6. Des mesures coercitives de nature correctionnelle, ainsi qu'il est prévu à l'article 11 du Code pénal, sont applicables à une personne qui a commis pour la première fois des infractions peu dangereuses pour la société. Des mineurs âgés de 11 à 14 ans peuvent être envoyés dans des écoles d'enseignement général en vue de leur réadaptation sociale. Jusqu'à l'âge de 18 ans, les mineurs peuvent être envoyés dans des écoles professionnelles spécialisées.

7. La loi sur les affaires concernant les mineurs et sur les institutions spéciales pour mineurs, adoptée par le Parlement ukrainien en 1995, définit les conditions dans lesquelles des mineurs peuvent être placés dans les institutions spéciales.

8. Des mineurs ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale peuvent être condamnés à accomplir des peines privatives de liberté dans des colonies de travail éducatif appliquant un régime général ou de rigueur.

9. Les personnes âgées de moins de 18 ans qui sortent des colonies de travail éducatif sont rendues à leurs parents ou aux personnes qui leur en tiennent lieu. Les mineurs délinquants peuvent bénéficier d'un sursis probatoire. Le tribunal peut faire droit à la demande d'une organisation publique ou d'un collectif de travailleurs du lieu de travail de l'accusé et leur confier ce dernier, lorsqu'il a été condamné à une peine avec sursis probatoire, en vue de son redressement et de sa rééducation.

10. Si de nouvelles violations sont commises par une personne qui a bénéficié d'un sursis assorti d'une probation comportant des obligations d'ordre administratif ou des travaux d'intérêt général, le tribunal peut révoquer le sursis et prononcer une peine privative de liberté, sur la recommandation d'un organe du Ministère de l'intérieur ou du Service des affaires concernant les mineurs.

11. Si le condamné ne commet aucune infraction pendant la durée de la probation, il est remis en liberté automatiquement et son casier judiciaire est considéré comme vierge.

12. Lorsqu'il prononce une peine à l'encontre d'un mineur qui est condamné pour la première fois à une peine privative de liberté d'une durée maximale de trois ans, le tribunal, prenant en considération la mesure dans laquelle l'infraction a mis en danger la société, la personnalité de l'accusé et les chances de rééducation, peut ordonner un sursis à l'exécution de la peine pour une durée de un à deux ans. Le contrôle du comportement d'un condamné qui a bénéficié d'un tel sursis est assuré par un organe du Ministère de l'intérieur et par le Service des affaires concernant les mineurs. Si le sursitaire ne respecte pas ses obligations et trouble l'ordre public ou enfreint la discipline du travail, le tribunal peut révoquer le sursis et ordonner l'exécution de la peine. A l'expiration du délai de sursis à exécution, le tribunal, sur la base de la recommandation de l'organe de contrôle, décide s'il y a lieu d'annuler la peine.

13. En ce qui concerne la peine capitale, les personnes âgées de moins de 18 ans qui ont commis une infraction punissable de cette peine ne peuvent être condamnées à mort même si elles ont 18 ans révolus au moment de la condamnation.

Royaume-Uni

[Original : anglais]

[15 octobre 1996]

1. Au Royaume-Uni, le Code de police et la loi sur les preuves en matière pénale de 1984 ainsi que les codes de conduite annexes contiennent des dispositions spéciales concernant les mineurs en garde à vue. Conformément au Code de conduite C, tout juge doit être soucieux du bien-être de tout mineur qui est traduit devant lui et doit s'adresser à lui dans un langage convenant à son âge.

2. En formulant les directives relatives à la mise en détention provisoire des mineurs et aux peines qui peuvent leur être infligées, le Ministère de l'intérieur tient compte, lorsque cela est possible, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs. Les jeunes délinquants placés en détention provisoire sont également régis par les Règles concernant les établissements pour jeunes délinquants de 1988 qui s'attachent à suivre d'aussi près que possible les dispositions de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies.

3. Dès l'âge de 10 ans, les mineurs peuvent être tenus pour responsables de leurs infractions pénales. Toutefois, le gouvernement applique depuis longtemps la règle que les parents devraient assumer une part de responsabilité pour les agissements délictueux de leurs enfants. Les enfants âgés de 12 à 14 ans sont toujours placés dans des établissements spéciaux pour enfants. Les enfants âgés de 15 à 18 ans sont généralement placés dans des établissements du service pénitentiaire pour jeunes délinquants. Les délinquants âgés de 18 à 21 ans sont également considérés comme des jeunes délinquants et placés dans les mêmes établissements. Les jeunes délinquantes condamnées sont mises en détention dans des établissements où sont incarcérées non seulement des jeunes délinquantes âgées de 15 à 21 ans mais aussi des femmes âgées de 21 ans et plus.

4. Le Gouvernement du Royaume-Uni souscrit dans l'ensemble au point de vue selon lequel les mineurs ne devraient être emprisonnés qu'en dernier recours et le plus brièvement possible. Les tribunaux ne peuvent ordonner la mise en détention provisoire que pour les délinquants qui représentent un danger grave pour la société. Une personne arrêtée pour infraction peut être retenue en garde à vue pendant 24 heures en attendant l'inculpation. Au-delà de 36 heures, la détention doit être autorisée par un magistrat. Un local de détention pour les suspects mineurs devrait être prévu à l'extérieur du quartier des cellules. Le service pénitentiaire de Sa Majesté se réserve le droit de placer des enfants et des jeunes en détention avec des adultes.

5. Certaines dispositions concernant les jeunes délinquants offrent à ces derniers la possibilité d'indemniser la victime directement ou indirectement. Les tribunaux peuvent également condamner un mineur à verser une indemnité à la victime. Cette indemnité est généralement payée par le parent du mineur si ce dernier est âgé de moins de 16 ans.

6. Il existe des programmes destinés à aider les jeunes délinquants à lutter contre leur toxicomanie, leur comportement délictueux et autres problèmes de comportement, qui dispensent un enseignement et une formation ayant pour but d'aider les intéressés à acquérir les connaissances et les qualifications qui leur manquent. Les délinquants qui n'ont pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire doivent recevoir au moins 15 heures d'enseignement par semaine.

II. INFORMATIONS RECUES D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES

Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

[Original : anglais]
[21 octobre 1996]

L'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance n'a pas à l'heure actuelle d'activités axées spécifiquement sur les enfants et les jeunes en détention. Cependant, dans le cadre de son analyse régionale des résultats de la quatrième enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale (1990-1994), l'Institut devrait recevoir prochainement des renseignements sur le nombre des jeunes en détention. De même, l'Institut rassemble des données sur le nombre de détenus emprisonnés partout en Europe et en Amérique du Nord et certaines des questions qu'il a posées ont pour but de déterminer le nombre des jeunes en détention.

III. INFORMATIONS RECUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Ligue des Etats arabes

[Original : arabe]
[18 juillet 1996]

1. La Ligue des Etats arabes attache une importance spéciale à la question des enfants et des jeunes en détention car elle croit que les enfants représentent l'avenir d'une nation et sont ce qui assure son progrès et sa vitalité. Les Etats arabes se sont donc attachés à renforcer et à promouvoir les droits des enfants et ont promulgué à cet effet la Charte des droits de l'enfant arabe en 1983.

2. En outre, le Conseil des ministres arabes du travail a adopté à sa vingt-troisième session, en mars 1996, la Convention arabe sur l'emploi des jeunes et le Département général des affaires juridiques a examiné un projet de convention arabe sur la protection de la jeunesse, qui sera soumis pour adoption au Conseil des ministres arabes de la justice à sa douzième session, en novembre 1996.

3. L'article 22 du chapitre II du projet de convention intitulé "Mesures" stipule :

"a) Un bureau de surveillance sociale rattaché au tribunal pour mineurs établit un dossier social sur les mineurs en cause, fournit des services consultatifs et de surveillance sociale et s'acquitte des tâches qui lui sont confiées par le tribunal;

b) Le bureau est composé de conseillers et de travailleurs sociaux employés par l'Etat ou par un organisme privé officiellement reconnu."

4. L'article 25 du projet de convention susmentionné stipule :

"Il est interdit de soumettre un mineur à un interrogatoire ou à une procédure judiciaire en l'absence de son tuteur légal, d'un remplaçant de ce dernier ou d'un représentant du bureau de surveillance sociale."

5. Le Département des enfants du Département général des affaires sociales et culturelles du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes est en train d'élaborer un "manuel juridique modèle complet des droits de l'enfant arabe".

IV. INFORMATIONS RECUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Human Rights Watch

[Original : anglais]

[12 septembre 1996]

Human Rights Watch a condamné la façon dont les enfants roms (tsiganes) vivant dans les rues sont traités par la police et la détention d'enfants dans des écoles d'éducation par le travail en Bulgarie. A cet égard, Human Rights Watch a envoyé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sa publication intitulée "Children of Bulgaria: Police Violence and Arbitrary Confinement" (New York, 1996) qui vise principalement à contribuer à la réforme ou à l'abolition du système d'écoles d'éducation par le travail et de commissions locales actuellement en vigueur en Bulgarie.

V. CONCLUSIONS

Considérations générales

1. Il convient premièrement de noter que les principaux instruments juridiques concernant la justice pour mineurs, à savoir les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, sont devenus une source constante d'inspiration pour l'élaboration des législations nationales et que des efforts remarquables ont été faits pour appliquer leurs dispositions. Etant donné les très nombreuses ratifications dont la Convention relative aux droits de l'enfant a fait

l'objet, les Etats signataires devraient adopter ou modifier leur législation conformément aux dispositions de cet instrument. En outre, de nouveaux efforts sont à faire pour traduire toutes les normes pertinentes dans autant de langues que possible.

2. Deuxièmement, dans de nombreux cas l'écart entre la lettre et la mise en oeuvre de la législation nationale demeure impressionnant. Si cette situation peut se comprendre pour les pays où les conditions économiques sont mauvaises, cela est moins facile pour les pays dotés de budgets spéciaux pour des programmes sociaux en faveur des mineurs. Au-delà du présent rapport, il convient de rappeler que dans plusieurs pays un système de justice pour jeunes n'existe pas ou n'existe que sous une forme encore rudimentaire. Souvent les codes de justice pour mineurs sont appliqués par des juges des juridictions pénales de droit commun.

3. Troisièmement, le domaine de la justice pour mineurs continue d'être le théâtre de différentes réformes : on ne cesse d'adopter de nouveaux textes législatifs, plans nationaux et internationaux et de nouvelles politiques et stratégies spéciales. D'un côté, cette tendance est révélatrice d'un intérêt constant, sinon croissant, pour les questions relatives aux mineurs, qu'il convient de traduire dans des initiatives concrètes. D'un autre côté, cette prolifération d'activités, qui se caractérise par l'absence de toute coordination entre les initiateurs, risque de nuire à la mise en oeuvre des règles fondamentales relatives à une bonne administration de la justice pour mineurs, respectant les droits de l'homme universellement reconnus.

4. Finalement, la mise en oeuvre de mesures de prévention de la délinquance juvénile semble être l'orientation la plus récente dans le domaine de la protection des mineurs. En gros, ces mesures se divisent en deux catégories : la première catégorie comprend les mesures visant à réduire la participation de mineurs à des activités criminelles d'adultes en renforçant la répression à l'encontre des délinquants adultes qui utilisent des mineurs comme complices; la deuxième comprend toutes les mesures qui sont mises en oeuvre pour assurer la protection des jeunes, notamment les lignes téléphoniques d'appel gratuit.

Age de la responsabilité pénale

5. L'âge de la responsabilité pénale qui varie de 10 à 21 ans, demeure l'un des principaux sujets de désaccord. Une importance croissante est accordée à la gravité de l'infraction lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité des mineurs en cause.

Détention provisoire

6. Pour ce qui est de l'arrestation et de la mise en détention provisoire de mineurs, plusieurs pays ont communiqué des informations concernant l'assistance judiciaire gratuite dont les accusés peuvent bénéficier et l'adoption de règles et limites précises concernant les conditions et la durée de la détention. Il faudrait en conséquence accélérer l'ensemble de la procédure judiciaire - arrestation, inculpation, poursuites, procès et détermination de la peine - afin de la rendre moins traumatisante pour les mineurs. En outre, on tend de plus en plus à créer des tribunaux mixtes où peuvent siéger comme juges des fonctionnaires des services sociaux, des pédagogues, des psychologues, etc. L'assistance fournie aux mineurs placés en

détention provisoire en attendant d'être jugés ou inculpés devient aussi plus libérale. Tout mineur arrêté doit comparaître devant un magistrat aux fins d'inculpation dans les heures qui suivent le moment de l'arrestation. Les mesures de détention plus longues - jusqu'à quatre jours - doivent être autorisées par un magistrat dans les cas où des crimes graves ont été commis et si elles sont absolument nécessaires dans l'intérêt de l'enquête. Il existe des cours spéciaux de formation destinés aux fonctionnaires de police s'occupant de mineurs. L'un des principes fondamentaux des Règles de Beijing - le respect de la vie privée des mineurs à tous les stades - a été réaffirmé. Une législation spéciale concernant les enfants de travailleurs migrants ou de réfugiés, qui devrait être conforme aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant, a été également mentionnée.

Traitement en institution ou en milieu ouvert

7. Le règlement des cas impliquant des mineurs par des moyens extrajudiciaires, c'est-à-dire sans recourir à un procès, gagne du terrain. La restitution ou l'indemnisation par le biais d'une sanction pécuniaire ou d'un travail d'intérêt général, une procédure de conciliation ou de médiation entre la victime et l'auteur du crime sont les mesures les plus répandues, lesquelles sont souvent appliquées sous l'autorité de services sociaux spéciaux. En ce qui concerne les infractions graves, des mesures privatives de liberté sont appliquées dans tous les pays, mais le degré de participation de structures de traitement en milieu ouvert au processus de réinsertion peut varier. Le droit à l'éducation pendant la détention n'est pas partout garanti et des centres de détention pour la rééducation par le travail sous un régime de rigueur sont encore utilisés.

Séparation des adultes et des mineurs

8. La séparation des adultes et des mineurs devrait être garantie pour éliminer tout risque de violence et le phénomène d'"école du crime". Lorsqu'il n'existe pas d'établissements spéciaux de détention pour les mineurs, ces derniers devraient être gardés dans des quartiers de détention qui leur soient spécialement destinés. En outre, les mineurs devraient être regroupés ensemble en fonction de leur âge. Dans certains pays, les contacts sociaux entre adultes et mineurs sont encouragés car ils sont considérés comme enrichissants pour les mineurs sur le plan de l'expérience humaine. Cela vaut particulièrement, semble-t-il, dans le cas des détenues mineures.
